

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AOUT 1851.

Crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 29 avril dernier, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi ayant pour but d'allouer au Département de l'Intérieur divers crédits supplémentaires à imputer sur les ressources de l'exercice courant.

Vous avez admis plusieurs de ces crédits dans votre séance du 22 mai.

Il vous reste à statuer sur les suivants :

§ 1. *Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement* fr. 2,381 25

L'allocation destinée à couvrir les frais de route et de séjour de commissaires d'arrondissement, pendant l'année 1849, était épuisée, sauf fr. 176-97, lorsque, sous les dates des 22 juin et 20 juillet 1850, MM. les gouverneurs de la Flandre orientale et de Luxembourg adressèrent au Département de l'Intérieur :

Le premier, un état de M. le commissaire de l'arrondissement de Courtray, s'élevant à fr. 583 50

Et le second, un état de M. le commissaire des arrondissements d'Arlon et de Virton, montant à 1,797 75

Total fr. 2,381 25

(1) Projet de loi, n° 195.

Premier rapport, n° 219.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VAN GROOFTEN, OSY, DE LIÈGE, ALLARD, JULLIOT et CH. ROUSSELLE.

La légitimité de ces créances a été reconnue ; elles ne sont susceptibles d'aucune contestation.

Une section a fait observer qu'il eût été facile de prévoir l'objet de cette dépense en 1849 ; elle a ajouté que les fonctionnaires doivent remettre leurs états en temps utile au Gouvernement.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que les frais de route et de séjour des commissaires d'arrondissement ne peuvent être prévus à l'avance d'une manière précise.

On sait qu'indépendamment des tournées administratives, prescrites par l'art. 56 de la loi provinciale, ces fonctionnaires doivent faire des voyages extraordinaires, pour visiter les établissements fondés sous les auspices du Gouvernement ; assister à des enquêtes administratives, etc. Les circonstances qui donnent lieu à ces enquêtes ne peuvent pas toujours être prévues.

Le Gouvernement veille sans nul doute à ce que MM. les commissaires d'arrondissement ne fassent aucun voyage sans nécessité.

Du reste les états de MM. les commissaires des arrondissements de Courtray et d'Arlon-Virton sont parvenus au Département de l'Intérieur dans le délai voulu par la loi du 8 novembre 1815.

C'est aussi à tort qu'une section s'est étonnée de trouver un déficit de fr. 2,381-25 sur le crédit de 22,500 francs alloué au budget de 1849, en présence d'un arrêté royal qui aurait fixé un abonnement pour les frais de route et de séjour des commissaires d'arrondissement

Il n'existe pas d'arrêté pour ces frais qui sont liquidés sur le pied déterminé par l'arrêté royal du 31 mars 1835 applicable à tous les fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, mais seulement pour les frais de bureau.

Les frais de route et de séjour des fonctionnaires, ressortissant au Département de l'Intérieur, sont payés à raison de 3 francs par lieue et de 12 francs par séjour.

Les voyages par chemin fer ne se payent qu'à raison de fr. 1-50 par lieue.

M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait parvenir un état des sommes qui ont été liquidées sur le crédit de 22,500 francs : il sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Mis aux voix, le § 1^{er} a été adopté par la section centrale

Il formera l'art. 123, chap. XXV du budget de l'exercice 1850.

§ 2. *Loyer de l'hôtel occupé par les bureaux du gouvernement provincial de Liège.* 625 00

L'allocation portée à l'art. 28 du budget de 1849 ne présente pas un restant suffisant pour payer le quatrième trimestre de 1849 du loyer de l'hôtel appartenant à la société Cockerill, occupé par les bureaux du gouvernement provincial de Liège.

Le § 2 de l'art. 1^{er} a donc été adopté par la section centrale.

La somme de 625 francs qui en fait l'objet, formera l'art. 124, chap. XXV du budget de l'exercice 1850.

§§ 3 ET 4.

Les §§ 3 et 4 du projet de loi ont été adoptés dans votre séance du 22 mai dernier.

§ 5. *Matériel de l'administration centrale* fr 56,569 16

Les 2^e et 5^e sections ont demandé la justification de cette dépense.

La 5^e section a demandé s'il n'aurait pas été possible de la porter aux budgets.

La 5^e adopte, tout en faisant observer que plus on étendra la bureaucratie, plus on entrera dans la voie des crédits supplémentaires.

M. le Ministre de l'Intérieur a produit le relevé des comptes qui restent à payer : il sera déposé sur le bureau de la Chambre lors de la discussion.

M. le Ministre a fait remarquer que l'insuffisance du crédit ordinaire porté au budget avait été établie par les renseignements communiqués à la Chambre à l'appui du projet de budget de 1852 et par la note explicative qui se trouve à la suite du projet de loi en discussion.

La 5^e section, a dit M. le Ministre, semble croire que l'on donne une trop grande extension à la bureaucratie et que de là naissent les nouvelles dépenses du matériel.

On doit convenir que les dépenses de fournitures et de frais de bureau sont augmentées ; mais cet accroissement provient de l'extension donnée, non pas à la bureaucratie, mais aux services nouveaux introduits dans l'administration générale.

M. le Ministre a fait observer que loin d'étendre la bureaucratie, il a proposé lui-même une réduction de 10,000 francs au budget de 1849 sur le personnel de l'administration centrale.

Le chiffre de fr. 56,569-16, mis aux voix, a été adopté.

Cette somme formera l'art. 125, chap. XXV du budget de 1850.

§ 6. *Courses de chevaux* fr. 4,650 00

La 2^e section demande quel sera le terme de cette dépense.

La même section et la 5^e demandent pourquoi elle ne figure pas au budget.

La dépense prendra fin avec l'année 1852.

Le crédit pour les courses de chevaux a été supprimé lors de la discussion du budget de 1849. Il fut dit, dans cette discussion, que les frais de location des terrains feraient l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, qui n'eut lieu qu'après l'adoption du budget de 1850.

Lorsque cette demande fut discutée, on fit observer que la dépense devrait être désormais portée aux budgets ; il était impossible de faire droit à cette observation pour 1850. Il y a été fait droit pour 1851 et 1852.

Le § 6, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité ; il formera l'art. 126, chap. XXV du budget de 1850.

§ 7. *Remboursement d'une somme payée, à titre de traitement, à un instituteur communal, par un receveur des contributions* fr. 33 53

Cette somme est minime; la dépense est complètement justifiée par l'exposé des motifs et a été adoptée en section centrale.

Elle formera l'art. 127, chap. XXV du budget de 1850.

§ 8. *Honoraires à un avocat et à un avoué* fr. 1,099 53

La 2^e section a trouvé les honoraires de l'avocat exorbitants.

M. le Ministre en a communiqué la note à la section centrale.

Un membre de la section centrale a proposé de retrancher 300 francs du chiffre de 400 francs portés comme honoraires d'appel, ce dernier chiffre n'étant pas justifié.

Cette proposition a été adoptée par cinq voix contre une abstention.

La somme de fr. 799-63 à laquelle se réduit le § 8 formera l'art. 127, chap. XXV du budget de 1850.

§ 9.

La dépense portée à ce paragraphe a été admise dans votre séance du 22 mai dernier.

§ 10. *Dépenses d'appropriation et d'ameublement faites à l'hôtel du gouvernement provincial de Bruges* fr. 11,740 68

L'état des dépenses a été fourni par M. le Ministre; il restera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La 6^e section a demandé que des dépenses de cette nature ne fussent pas faites lorsque les Chambres sont réunies, sans obtenir préalablement leur assentiment.

M. le Ministre a répondu que le Gouvernement n'aurait pas manqué de se conformer aux intentions de la 6^e section, si la circonstance spéciale, mentionnée dans l'exposé des motifs, n'eût donné à la dépense faite à l'hôtel du gouvernement provincial à Bruges, un caractère d'urgence telle que tout ajournement était impossible.

Le § 10, mis aux voix, a été adopté par la section centrale.

La somme qui en fait l'objet formera l'art. 128, chap. XXV du budget de 1850.

§§ 11 ET 12.

Les §§ 11 et 12 ont été adoptés dans votre séance du 22 mai dernier.

§ 13. *Expertise des tableaux et objets d'art du Musée royal, en 1842.* fr. 3,500 00

La 6^e section a demandé pourquoi on ne s'était pas occupé de l'objet de cette dépense lorsqu'on a liquidé pour un autre expert.

Plusieurs des experts désignés par le Gouvernement pour l'évaluation des immeubles et des collections cédées par la ville de Bruxelles ont considéré ces fonctions comme honorifiques.

Le mandat est gratuit de sa nature (*).

Il n'a été donné à la section centrale aucun motif pour le considérer autrement dans l'occasion qui se présente. La section centrale n'a donc pas admis le crédit proposé par le § 3.

§ 14. *Fêtes nationales* fr. 15,874 60

La 1^{re} section a rejeté cette dépense.

La 2^e section l'a aussi rejetée à l'unanimité.

La 3^e section l'a adoptée.

Les 3^e et 5^e sections ont adopté, sous la recommandation de se renfermer, à l'avenir, dans les crédits alloués.

La 6^e a demandé que le Gouvernement produisît les états des dépenses faites en 1848, 1849 et 1850.

Ces états ont été fournis; ils seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Un débat assez long s'est engagé sur ce paragraphe; mis aux voix, il a été adopté par quatre voix contre une et une abstention, avec invitation de se renfermer à l'avenir dans le chiffre alloué au budget.

La somme de fr. 15,874-60 sera ajoutée à l'art. 50, chap. XI du budget de 1850.

§ 15. *Dotation en faveur de légionnaires et de décorés de la Croix de fer* fr. 4,125 00

Le principe de cette dépense a été reconnu lors du vote sur le budget de 1851; la Chambre a alors augmenté le crédit de 5,000 francs, ce qui dispensera à l'avenir le Gouvernement de recourir à la Législature pour insuffisance de fonds.

Mise aux voix, la somme portée au § 15 a été votée à l'unanimité.

Elle sera ajoutée à l'art. 52, chap. XIII du budget de 1850.

ART. 2.

§ 16. *Musée d'histoire naturelle* fr. 1,066 84

Comme il est dit dans l'exposé des motifs, cette somme ne constitue pas une augmentation de dépenses.

(*) Art. 1986 du Code civil.

Elle a été admise à l'unanimité.

Elle formera l'art. 121, chap. XXIV du budget de 1851.

§§ 17 ET 19.

Ces paragraphes ont été adoptés dans votre séance du 22 mai dernier.

§ 18. *Frais des commissions médicales provinciales* fr. 10,994 06

Cette dépense a été admise par la section centrale, après quelques observations.

Elle formera l'art. 122, chap. XXIV du budget de l'exercice 1851.

§ 20. *Subsides restant dus à des communes et établissements de bienfaisance* fr. 8,760 40

Cette somme avait été comprise dans les crédits ouverts au chap. XXIII du budget de 1847 et répartie entre des communes et des institutions de bienfaisance, mais n'ayant pas été liquidée en temps utile, elle a fait retour au trésor; elle est indispensable pour remplir les engagements contractés.

Mise aux voix, elle a été votée par la section centrale. Elle formera l'art. 125, chap. XXIV du budget de 1851.

§ 21. *Frais de construction d'une église, d'un presbytère et d'une école, sur le territoire de la commune d'Étichove (Flandre orientale)* fr. 20,000 00

La 5^e section a adopté, tout en faisant remarquer qu'il est irrégulier de faire de cette dépense une dépense extraordinaire, attendu que le Gouvernement a son budget.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que le budget de la Justice ne saurait faire face à de semblables dépenses. L'allocation qui figure à son budget pour les édifices du culte est répartie entre les différentes provinces de manière que chacune de celles-ci obtient une somme égale au crédit global porté au budget provincial.

Or, aucune somme n'a pu être allouée par la Flandre orientale en faveur de l'église d'Étichove, de sorte que M. le Ministre de la Justice a dû s'abstenir, au risque de retirer à d'autres communes, pour lesquelles les provinces intervenaient, les subsides qui leur étaient nécessaires.

Le paragraphe, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Il formera l'art. 124, chap. XXIV du budget de 1851.

§ 22. *Exposition agricole de Bruges* . . . : . . . fr. 7,000 00

Les 1^{re} et 4^e sections ont demandé de plus amples renseignements.

Les 2^e et 5^e ont rejeté.

La 5^e a demandé si la province avait été autorisée à faire cette dépense.

La 6^e a adopté.

M. le Ministre de l'Intérieur a dit que la province avait été autorisée par le conseil provincial à faire les dépenses de l'exposition agricole; mais que cette exposition avait pris plus d'importance que l'administration provinciale ne l'avait pensé; que la députation permanente, tout en couvrant la plus grande partie du déficit, avait demandé que le Gouvernement intervint de son côté; que les résultats obtenus méritaient d'être pris en considération.

Un membre a répondu qu'il fallait mettre un terme aux demandes de crédits supplémentaires; que c'était aux provinces et aux communes qui faisaient des expositions agricoles à en supporter les frais, sauf les crédits ordinaires portés au budget de l'État.

Mis aux voix, le paragraphe a été rejeté.

§ 23. *Exposition industrielle des Flandres, à Gand* fr. 8,000 00

Les motifs qui viennent d'être énoncés ont donné lieu au rejet de ce paragraphe.

§ 24. *Subside à la province de la Flandre occidentale pour l'acquisition d'un hôtel destiné au service du conseil provincial et de l'administration provinciale*. fr. 33,234 45

Les 3^e, 4^e et 6^e sections ont adopté.

Les autres sections ont rejeté.

Voici les moyens que M. le Ministre de l'Intérieur a fait valoir, en section centrale, à l'appui de la demande de crédit :

L'insuffisance de l'ancien local résulte de l'accumulation successive des archives de l'administration provinciale, pour la conservation desquelles l'État aurait dû construire un local spécial, si l'on n'avait pu en placer une partie dans le bâtiment acquis par la province.

En intervenant, *pour un tiers*, dans l'acquisition d'une propriété destinée aux séances du conseil provincial, acquisition à laquelle la province devait exclusivement pourvoir, l'État ne fera que supporter une part équitable dans une dépense occasionnée indirectement pour le service de l'administration.

De nombreux précédents justifient cette intervention : les constructions en cours d'exécution au Palais de Liège comprennent une salle de réunion pour le conseil provincial, et les dépenses générales sont supportées par l'État.

On pourrait, à la vérité, objecter que le conseil provincial de Liège a cédé à l'État l'indemnité du sinistre arrivé au bâtiment dans lequel était comprise l'ancienne salle, mais aucune objection n'est possible quant aux bâtiments de l'hôtel provincial d'Arlon construits aux frais de l'État, qui comprennent également les locaux nécessaires pour le service du conseil provincial.

Le Gouvernement a aussi contribué dans les frais de construction de la salle de réunion du conseil provincial de la Flandre orientale

M. le Ministre est d'avis que les précédents militent en faveur de la Flandre occidentale, d'autant plus que le bâtiment acquis par la province aura une destination mixte, dont le Gouvernement profitera directement.

Il a cru qu'il était équitable d'intervenir, pour un tiers, dans les frais d'acquisition et d'appropriation.

Une longue discussion a eu lieu en section centrale.

Un membre a soutenu qu'il n'était pas prouvé que la dépense faite par la Flandre occidentale fut nécessaire.

Mis aux voix, le § 24 a été rejeté par trois voix contre deux et une abstention.

§ 25. *Construction et ameublement de l'hôtel provincial d'Arlon*, fr. 89,361 47

Les 2^e et 5^e sections se sont abstenues.

La 6^e a adopté.

La 5^e section voudrait que la rédaction des cahiers des charges ait lieu avec plus de soin. Elle a fait remarquer qu'ils occasionnent souvent des procès qui pourraient être évités.

La 4^e section a aussi fait observer que les ingénieurs se trompent habituellement dans leurs évaluations.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que les cahiers des charges étaient rédigés avec soin, mais qu'il était assez difficile de prévoir les difficultés auxquelles donne parfois naissance l'interprétation des contrats, alors surtout qu'il s'agit de l'exécution de travaux.

L'hôtel provincial construit à Arlon coûte, y compris l'ameublement, fr. 309,870-52.

Le crédit demandé a été adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Néanmoins, elle propose de charger le Gouvernement de faire les diligences nécessaires pour recouvrer de la province une juste indemnité pour la partie du local qui concerne son service.

La somme de fr. 89,361-47 formera l'art. 125, chap. XXIV du budget de 1851.

§ 26. *Achèvement de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège, et restauration partielle du palais.* fr. 342,805 48

La 5^e section a demandé que le devis total fût produit.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale trois devis arrêtés par l'ingénieur Delsaux, qui seront déposés sur le bureau.

La 4^e section a adopté.

La 5^e section a adopté sous la condition de produire les pièces justificatives.

M. le Ministre a fait observer que les pièces justificatives des dépenses effectuées étaient transmises à la Cour des Comptes qui en fait toujours l'objet d'un examen scrupuleux.

La 6^e section a demandé que l'on retranchât de cette dépense la somme de fr. 27,669-97, qui n'est payable qu'en 1852.

L'observation de la 6^e section est fondée; mais comme la créance de fr. 27,669-97 est actuellement connue et qu'elle est exigible dans les premiers mois de l'année prochaine, il a paru convenable de la comprendre dans le chiffre global du crédit jugé nécessaire pour le payement des dépenses effectuées et projetées, d'autant plus que le budget de l'Intérieur pour l'exercice 1852 est voté; il n'y aurait aucune utilité à retrancher le chiffre de fr. 27,669-97; au contraire, ce serait placer le Gouvernement dans la nécessité de faire, en 1852, une nouvelle demande de crédit supplémentaire.

La 2^e section a demandé l'état des dépenses faites et à faire au Palais de Liège, et quels sont les projets du Gouvernement sur l'ensemble de ce monument.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Depuis la présentation du projet de loi, en date du 11 avril dernier, la » question du Palais de Liège a été soumise à une nouvelle étude; des rapports » plus complets ont été adressés au Ministère; une commission a été déléguée à » l'effet de visiter les travaux déjà exécutés, de constater le degré d'avancement » de ceux qui sont en cours d'exécution, ainsi que l'urgence de ceux dont l'exécu- » tion immédiate est demandée, et le Gouvernement a pu se convaincre, par des » renseignements précis, de la nécessité de fixer à une somme plus élevée que celle » qu'il avait primitivement demandée, le crédit nécessaire pour assurer l'achève- » ment de l'hôtel provincial de Liège.

» Le résultat de cette instruction complémentaire a été communiquée à M. le » président de la section centrale par lettre du 27 mai dernier. Cette lettre était » accompagnée d'une note explicative, à l'appui de la proposition, tendant à sub- » stituer le chiffre de fr. 342,805-48, à celui de fr. 118,316-96 porté au projet » de loi du 11 avril.

» Cette explication était nécessaire pour l'intelligence de la réponse qui suit, » aux observations des sections :

» Les lois du 18 mai 1843 et du 4 juin 1850, ont mis à la disposition du » Gouvernement, la première un crédit de 400,000 francs et la seconde un crédit » de fr. 151,560-03 pour la restauration du Palais de Liège et pour la construc- » tion d'un nouvel hôtel provincial.

» Les dépenses autorisées jusqu'à ce jour s'élèvent donc en totalité » à fr. 551,560-03. Elles ont eu pour objet le payement : 1^o d'une » partie du prix d'adjudication de la grosse construction de l'hôtel, » entreprise par le sieur Lhonneux, moyennant la somme totale de » fr. 314,797-93, déduction faite d'une somme de fr. 17,241-69, » formant la valeur des matériaux utilisés. Cette dépense s'est » élevée à fr. 221,869 35

» 2^o Du prix d'adjudication des travaux ayant pour objet la » démolition de l'ancienne caserne de cavalerie, le déblai des maté- » riaux et des terres, et l'établissement des fondations du nouvel » hôtel provincial 28,520 15

» 3^o Du prix d'adjudication des travaux d'appropriation des » locaux affectés au service des tribunaux, de l'administration des » domaines, etc. 36,340 37

A reporter fr. 386,729 87

	Report fr.	586,729 87
» 4° Du prix des travaux d'achèvement du local destiné au loge-		
» ment du gouverneur		49,860 40
» 5° De la peinture, de la décoration et de l'ameublement de cette		
» même partie de l'édifice.		67,000 00
» 6° De la moitié du prix d'adjudication des travaux de recon-		
» struction d'une façade vers l'intérieur de la cour de l'hôtel. . . .		34,699 65
» 7° D'une somme de 60,000 francs, avancée à la ville de Liège		
» pour la dédommager du préjudice que devait lui occasionner		
» l'ajournement de la vente de certains terrains acquis pour l'ou-		
» verture de la rue Notger		60,000 00
» 8° De l'indemnité allouée au Département de la Guerre pour		
» l'appropriation de la caserne Saint-Laurent		13,000 00
» 9° D'une partie du prix d'achat de l'église de Sainte-Ursule . . .		6,386 24
» 10° Des termes échus de la rente d'un capital hypothéqué sur		
» cette église		348 81
» 11° Des prix du concours institué pour la présentation d'un		
» plan		7,500 00
» 12° Des frais de confection d'une médaille; pose de la pre-		
» mière pierre		5,744 00
» 13° De l'indemnité accordée à l'architecte Cluysenaer, auteur		
» du premier plan		6,000 00
» 14° Des dépenses diverses s'élevant à		2,979 89
	Total fr.	342,248 84

» Le reliquat des sommes allouées s'élève, d'après ces indications, à fr. 9,311-19.
 » Il a été tenu compte de ce reliquat dans les calculs d'après lesquels le chiffre
 » du crédit supplémentaire nécessaire a été fixé à fr. 342,805-48.

» La 2^e section demande, en outre, quels sont les projets du Gouvernement sur
 » l'ensemble du palais de Liège.

» Lorsque seront achevés les travaux complémentaires, pour lesquels la somme
 » de fr. 342,805-48 est demandée, il restera beaucoup à faire encore pour achever
 » la restauration monumentale de l'hôtel. Mais tous les travaux urgents seront
 » faits et le reste pourra être ajourné. — On aura pourvu à toutes les dépenses
 » qu'exigeait la restauration des parties les plus délabrées du palais et l'appro-
 » priation du nouvel hôtel provincial. Sans doute il serait à désirer que la res-
 » tauration commencée pût être achevée; mais le Gouvernement n'a pas actuel-
 » lement l'intention de faire entreprendre cet ouvrage. — Des hommes compétents
 » ont estimé cette dépense au *maximum* à 900,000 francs. »

Après une longue discussion, un membre a proposé de voter le chiffre demandé,
 mais à condition que ce soit le dernier crédit pour cet objet.

La division ayant été réclamée, la section centrale s'est unanimement prononcée
 pour le chiffre pétitionné par le Gouvernement.

La condition que ce sera le dernier crédit pour cet objet a ensuite été votée par
 cinq voix contre une.

Le § 26 formera l'art. 126, chap. XXIV du budget de 1851.

§ 27. *Monument de Godefroid de Bouillon.* fr. 25,000 00

La 1^{re} et la 4^e section ont rejeté.

Les 2^e et 3^e ont adopté.

La 5^e rejette pour autant que la ville et la province ne concourent pas à cette dépense pour $\frac{2}{3}$.

La 6^e croit qu'il faut la renvoyer au budget de 1852 et la diminuer de 1,000 fr.

La statue de Godefroid de Bouillon a coûté fr. 87,500 00

Le piédestal 36,500 00

Total fr. 124,000 00

La ville de Bruxelles est intervenue dans la dépense du piédestal pour 12,000 fr. et la province pour 2,000 francs.

L'état des finances de la province ne lui a pas permis de voter une somme plus forte.

M. le Ministre de l'Intérieur a dit à la section centrale qu'il était peu probable que le Gouvernement, ayant agréé les subsides de la ville de Bruxelles et de la province, en obtint de nouveaux aujourd'hui, et qu'on ne pouvait subordonner l'achèvement d'un monument aussi important à l'intervention plus ou moins douteuse des administrations indiquées.

On n'a pas porté le crédit de 24,000 francs au budget de 1852 parce qu'il constitue une dépense tout à fait extraordinaire. Cependant le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à ce transfert.

Quant à la diminution de 1,000 francs, demandée par la 6^e section, il est à remarquer que la note explicative indique elle-même que la dépense sera de 23,000 francs, et de 24,000 francs si l'on décide d'ajouter aux tables, outre les inscriptions, quelque emblème ou trophée militaire.

Un membre de la section centrale a prétendu que le Gouvernement avait, en ce moment, des dépenses plus utiles à faire.

Un autre a répondu qu'il serait peu convenable de laisser inachevé un monument qui honore la Belgique.

La proposition de réduire au tiers la somme demandée par le Gouvernement, laissant les deux autres tiers à charge de la province et de la ville de Bruxelles, ayant été faite, le chiffre proposé par le Gouvernement étant le plus élevé, a été mis aux voix : il a été rejeté par quatre voix contre trois.

Le chiffre de fr. 8,333-34 a ensuite été adopté.

§ 28. *Encouragements aux lettres, sciences et arts* fr. 34,645 72

La 2^e section a rejeté ce crédit, sauf à le renvoyer au crédit d'un million voté en juin 1849.

La 5^e section l'a rejeté en ces termes : « *Rejeté si ce crédit est supplémentaire au million.* »

La 6^e section l'a aussi rejeté, en demandant que cet arriéré soit payé, s'il y a lieu, au moyen des allocations portées au budget.

On sait que le Gouvernement a rendu compte de l'emploi du crédit d'un million dans la séance du 13 février 1854, et que ce crédit est entièrement absorbé.

De là il s'ensuit que le crédit pétitionné est supplémentaire à celui d'un million.

Nous portons annuellement une somme de 110,000 francs au budget de l'Intérieur pour encourager les lettres, les sciences et les beaux-arts; il serait difficile d'en distraire fr. 34,643-72. La lecture du libellé de l'art. 100, du budget de 1852, suffit pour le prouver.

D'un autre côté le crédit du budget de 1851 est entièrement engagé.

Les dépenses ont été créées en 1849 et 1850; les crédits votés aux budgets de ces exercices pour l'encouragement des beaux-arts sont épuisés; la loi de comptabilité ne permettrait pas que les dépenses créées pendant le cours d'un exercice fussent imputées sur le budget d'un exercice postérieur.

Le § 28, mis aux voix, a été adopté par trois voix contre une.

§ 29.

Ce paragraphe a été adopté dans votre séance du 22 mai dernier.

§ 30. *Frais de rédaction et d'impression du rapport décennal*

décrété par arrêté royal du 14 mars 1850 fr. 12,249 08

Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e sections ont adopté ce paragraphe, les 5^e et 6^e ont demandé de quel rapport il s'agissait.

En 1841, M. le Ministre de l'Intérieur a publié un premier rapport sur la situation administrative des provinces et des communes pour la période décennale finissant avec l'année 1840.

Une publication analogue est à faire pour la seconde période décennale de 1841 à 1850.

Elle a été décrétée par l'arrêté royal du 14 mars 1850.

Elle est d'une utilité incontestable. Le Gouvernement réclame, pour couvrir les frais d'impression et de rédaction de ce travail, qu'on ajoute au crédit de 8,000 francs voté pour l'exercice de 1854, et qui forme l'art. 9, chap. III du budget, la somme de fr. 12,249-08, restée disponible sur les travaux du triple recensement que l'administration a eu à exécuter jusqu'à ce jour.

Cette somme faisait partie de celles comprises à l'art. 1^{er}, chap. III du budget de 1848 et aux art. 8 et 9, chap. III du budget de 1849.

Le crédit demandé, dit l'exposé des motifs, forme moins une dépense nouvelle qu'un transfert d'un exercice à un autre et pour des dépenses de même nature, de sommes dont il n'a pas été fait emploi dans le délai déterminé par l'art. 2 de la loi organique de la comptabilité de l'État.

Le § 30, mis aux voix, a été adopté par la section centrale.

La somme qui en fait l'objet sera ajoutée à l'art. 9, chap. III du budget de l'exercice 1854.

§ 31. *Armement et équipement de la garde civique* fr. 184,979 92

Les 1^{re} et 3^e sections ont rejeté, dans la prévision qu'une disposition législative interviendra pour réduire le nombre des gardes civiques.

Les autres sections ont adopté.

M. le Ministre, consulté, a répondu que le Gouvernement avait déjà fait remarquer, lors de l'examen du budget de 1852, que l'expérience des trois années qui viennent de s'écouler le porte à maintenir l'organisation actuelle, laquelle paraît répondre aux besoins du pays dans les circonstances normales; il ne croit donc pas qu'il existe des motifs d'introduire des modifications dans la loi organique de la garde civique.

Le crédit demandé, a-t-il ajouté, n'est pas une dépense nouvelle; ce n'est que le transfert d'un restant disponible de la somme de 500,000 francs, mise à la disposition du Gouvernement par la loi du 21 juin 1849, et une partie de cette somme est déjà engagée par suite d'adjudications en cours d'exécution. Ces motifs ont déterminé la section centrale à adopter le crédit demandé.

La somme portée au § 31 sera ajoutée à l'art. 48 chap. IX du budget de l'exercice 1851.

ART. 5.

Cet article a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
VERHAEGEN.
